

Declaration

Pour Le Payement des Rentes viagères qui ne se cadent
pas 12.^{de} par jour

Du 26. 8.^{de} 1557.

Charles aîné fils du Roy de France et de France, lieutenant
de Normandie et Dauphin de Viennois: à nos amés,
lesdits gens des Comptes, et Tresoriers à Paris de
notred. seigneur, et de nous à Paris, salut, en
Dilection. Nous avons entendu par la grès et Com-
plainte de plusieurs, et diverses manières de gens
Pauvres, et miserables personnes, prenant sur
notred. seigneur, et sur nous gages, clients d'ice, ou à
heritages, jusqu'à la somme de douze deniers
par jour, que nous cause de certaines ordonnances
faittes naguères, que tuit nous, et gages d'ice, et
volente, ou autrement, sous ceo qués, l'en ne leus
leur payer leurs d. gages, dont ils souffrent grande
Pauvreté, et mesaise, supplians sur ce être
poursueu; Pour quoy nous Inclinans favorablement
à leur supplication, et déclarans de certaine
Science sur ce notre entente, avons ordonné,
et octroyé, ordonnons, et octroyons que tel

Gages, et rentes jusq' a la somme de douze
deniers, leur soient payés par la manière en
forme qui les prennoient paravant le d. ord. de
nous mandons a' chacun de vous, si comme
a' luy appartiendra, que vous le d. telles rentes,
et gages a' vie, heritage, ou a' douze ans jusq' a'
lad. somme de douze deniers par vous, faites
payer, et mandés être payés aux dessous nommés,
et a' chacun d'eux par la manière dessus d., et les
alloies, ou faites alloier es comptes de ceux que
les payeront, et rabattés, ou faites rabattre de
leurs recettes, non contrestant le d. ordonnance,
et autres mandemens, ou commandemens, ou
defenses contraires: lesquelles choses nous
voulons, et avons octroyées de grace spéciale,
et pour cause. Donné a' Paris le 26. e jour
d'octobre, l'an de grace 1357. Pour le scel
de l'hôtel de Paris en l'absence du grand de
notre d. seigneur. ainsi signé. Par Monseigneur
le duc en son Conseil. Jartigny. 1.